



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint Barthélemy d'Anjou, le

30 AVR. 2012

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A112MDT133
Affaire suivie par Marie-Dominique TESSIER
marie-dominique.tessier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.41.33.52.73. – Fax : 02.41.33.52.99.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet Société FERTI MAUGES à BEAUPREAU

Mots-clés compostage – fabrication d'engrais

P.J. 1 projet d'arrêté
1 plan de situation

La Société FERTI MAUGES exploite sur le territoire de la commune de Beaupréau une plate forme de compostage de déchets autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par bordereau d'envoi du 14 mars 2012, Monsieur le préfet de Maine et Loire nous transmet un dossier en substitution de celui du 10 octobre 2011 concernant l'admission de digestats de méthanisation en compostage par la société FERTI MAUGES.

Les modifications, non substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, conduisent toutefois à modifier certaines caractéristiques techniques des installations figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Le présent rapport propose d'intégrer les modifications des installations projetées dans l'arrêté préfectoral réglementant le site en fixant les prescriptions complémentaires qui s'y rapportent.

I – Présentation du dossier du demandeur

1.1 Le demandeur

- Raison sociale	FERTI MAUGES
- Adresse	"Le Grand Angibou" 49 600 BEAUPREAU
- Siège social	"Le Grand Angibou" 49 600 BEAUPREAU
- SIRET	403 208 598 00017
- Activité	Compostage – fabrication d'engrais
- Situation administrative	Arrêté d'autorisation du 16 octobre 2009 Arrêté complémentaire du 27 juin 2011

1.2 Caractéristiques des installations

La société FERTI MAUGES exploite des installations de compostage de résidus urbains, fabrication d'engrais et dépôt de fumier, de transit, traitement et broyage de déchets de bois sur son site de Beaupréau.

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 16 octobre 2009 et d'un arrêté complémentaire en date du 27 juin 2011. Les installations sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2170-1	Fabrication des engrains et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Granulation : 200 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets de bois 3 000 m ³	A
2780.1a) et 2780.2.a)	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1.a) compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : la	matières organiques traitées en compostage : 55 t/j	A

1.4 Description du projet

Le projet consiste en l'admission en compostage de digestats de méthanisation de déchets d'origine d'organique. L'exploitant indique que la filière de méthanisation des matières organiques est en pleine croissance et qu'il est sollicité pour traiter en compostage les digestats de méthanisation.

Il est à noter que la quantité de matières entrantes est inchangée, soit 20 000 t/an. La quantité entrante de digestats de méthanisation se substituera à la quantité de déchets végétaux, lisiers et fumiers autorisée. Les digestats de méthanisation proviendront d'installations classées traitant des déchets provenant de la filière agroalimentaire, de la fraction fermentescible des déchets seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou matières stercoraires du département de Maine et Loire, des départements limitrophes et région voisine (notamment Bretagne).

Les digestats de méthanisation de boues de stations d'épurations ne seront pas admis sur le site.

Les digestats sont reçus sous forme solide (taux de matière sèche au-dessus de 15 à 20 % pouvant atteindre 80 %) et permettent un compostage sans ajout de structurant.

Les modes opératoires sont inchangés par rapport au procédé de compostage actuel.

Les digestats seront stockés sur la plate forme de compostage avant mise en andains après mélange éventuel avec des déchets verts ou fumiers.

II – Avis et proposition de l'inspection des installations classées

Les modifications projetées ont été notifiées au préfet, avant leur réalisation conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'activité de compostage est visée à la rubrique 2780 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation). L'admission en compostage de digestats de méthanisation ne modifie pas le classement de cette installation soumise à autorisation. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'impacts ni de risques supplémentaires.

En ce qui concerne les impacts air et odeurs, les digestats reçus ne sont pas pulvérulents, n'émettent pas de poussières et sont très peu odorants.

En ce qui concerne l'impact bruits: l'admission des digestats de méthanisation dans le procédé de compostage ne nécessite pas de nouvelle installation susceptible de générer des nuisances sonores.

Concernant l'impact eaux, le stockage et compostage des digestats auront lieu sur la plate forme de compostage actuel reliée à un dispositif de traitement.

En ce qui concerne les risques, l'exploitant précise que le compostage ne présente pas de dangers particuliers. Il n'y a pas de stockages supplémentaires. Les mesures de maîtrise des risques existantes sont appropriées notamment présence de murs coupe feu au pourtour des bâtiments granulation/compostage, les installations électriques sont régulièrement contrôlées.

Au regard des éléments fournis, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement.

En particulier ni la capacité de production, ni les capacités de stockage ne sont augmentées dans ce projet.

L'inspection émet un avis favorable à la demande de modifications présentées par l'exploitant et propose de l'acter par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Le projet joint prend en compte le nouvel intitulé de la rubrique 2780 modifiée par le décret du 20 mars 2012, ainsi que la rectification portant sur la quantité journalière de matières traitées (55 t) correspondant à l'intitulé de la rubrique 2780 au lieu de la quantité journalière de compost produit (30 t) mentionnée au tableau de classement dans l'arrêté complémentaire du 27 juin 2011.

	quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t 2.a) compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	(production de compost : 30 t/j)	
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	79,5 t/j dont broyage bois : 41 t/j (15 000 t/an) broyage déchets verts 38,5 t/j (14 000 t/an)	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	8 000 m ³ dont : - Compost : 3 500 m ³ - Matières fertilisantes en vrac : 1 500 m ³ - Matières fertilisantes en granulés : 3 000 m ³	D

A: Installation soumise à autorisation, D: Installation soumise à déclaration

1.3 Situation actuelle

L'établissement est constitué de l'ensemble des bâtiments existants et des installations suivantes :

- des bâtiments d'une surface de 5 020 m²
- 1 broyeur mobile de 300 kW
- Des chargeurs et chariots élévateurs
- Deux cuves à fioul 12 et 28 m³
- Deux pompes de distribution de fioul d'un débit de 2m³/h chacune
- Un compresseur d'air d'une puissance de 5kW
- Une aire de compostage de 10 200 m²
- Trois lagunes d'une capacité totale de 370 m³ pour la collecte des eaux
- Un crible
- Un système d'aération forcée
- Un dispositif de pompe à lisier
- Une unité de granulation de 500 kW.

Le site a notamment pour activité la fabrication de compost normé NFU 44-051 relatif aux amendements organiques par compostage de déchets verts et de déjections animales. Les matières organiques admises sur le site sont :

- d'origine végétale (14 000 t/an) : résidus de jardinage, déchets verts en général et tout produit végétal de rebuts de la fabrication de l'industrie agroalimentaire, de la distribution commerciale ou de la restauration collective
- d'origine animale : lisiers de porcs (3 000 t/an), fumiers de bovins/équins (3 000 t/an).

Les quantité annuelles de matières entrantes autorisées sont de 20 000 t soit 55 t/j.
La capacité de production de compost autorisé est de 30 t/j.

III – Conclusions

CONSIDERANT que la modification projetée n'est pas substantielle et en particulier, qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions antérieures en ce qu'elles feraient obstacle à la réalisation des modifications envisagées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté complémentaire joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire.

L'inspectrice des installations classées



Marie-Dominique TESSIER

L'adjoint au chef de l'unité territoriale d'Angers



Daniel ROCHÉ

